

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/ordonnance/2022/03/31/2022031528/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/05

Titre

31 MARS 2022. - Ordonnance relatif à l'octroi de droits de passage aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-04-2022 page : 29217

Entrée en vigueur : 18-04-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Droit de passage général pour les entreprises autorisées à assurer la fourniture de réseaux de communications électroniques publics

Art. 4

[CHAPITRE 3.](#) - Droit de passage général pour les entreprises autorisées à assurer la fourniture de réseaux de communications électroniques non publics

Art. 5-6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente ordonnance transpose partiellement la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

[Art. 3.](#) Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1° réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertziennne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

2° réseau de communications électroniques public : un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau ;

3° fourniture d'un réseau de communications électroniques : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la